

[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumis à la licence [CC BY](#)



Commission Réglementation- Estives Bio

06/01/2026



Cette photo par Auteur inconnu est soumis à la licence [CC BY-SA](#)



Ordre du jour:

- Evolution des surfaces d'estives bio en France (45 min) et échanges
- Présentation de la question réglementaire posée par l'INAO et échanges
- Révision du Règlement Bio





Cette photo par Auteur inconnu est soumis à la licence [CC BY-SA](#)



Evolution des surfaces Estives Bio, avec la participation de l'Agence Bio



Règles applicables au pâturage sur des estives certifiées biologiques : pour avis



Contexte : Des estives certifiées depuis 2022

❄ **Certification**



Estives collectives

Année	Surfaces bio	Surfaces en conversion	Surfaces bio + conversion	Évolution surfaces/23	Nombre fermes	Évolution nombre fermes/23
2021	2941	821	3762		38	
2022	10487	6573	17060	353%	616	1521%
2023	146230	21661	167891	884%	1469	138%
2024	261062	63488	324550	93%	1243	-15%

Source : Agence BIO/OC 2024

Les différents types de surfaces

-
- ☑ Prairies permanentes
 - ☑ Prairies temporaires
 - ☑ Les estives collectives => recodage à partir des données des OC
 - ☑ Autres : jachère, bois



Estives collectives en 2024


 En 2024 1243 fermes avec 261062 ha



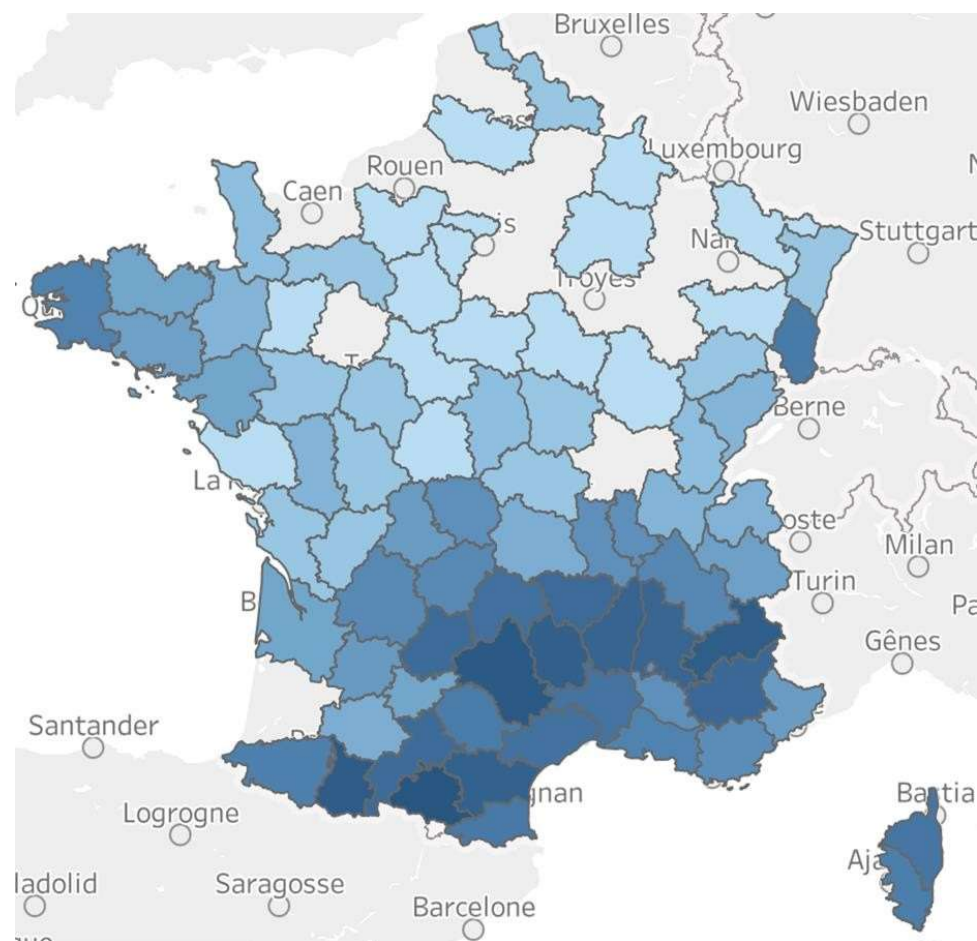
Année	Surfaces bio	Surfaces en conversion	Surfaces bio + conversion	Evolution surfaces /23	Nombre fermes	Evolution nbr fermes /23
2021	2941	821	3762		38	
2022	10487	6573	17060	353%	616	1521%
2023	146230	21661	167891	884%	1469	138%
2024	261062	63488	324550	93%	1243	-15%

Les différents statuts

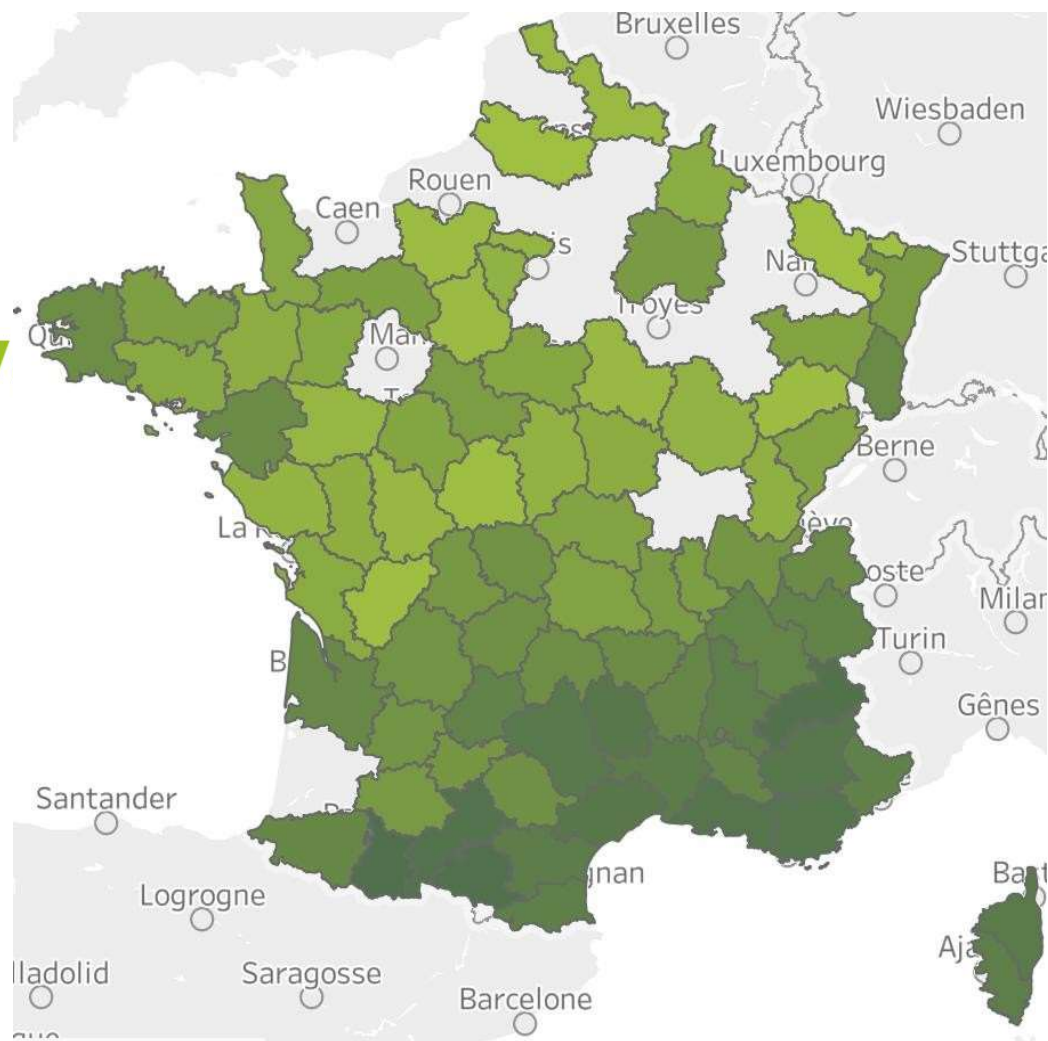
-  groupement pastoraux, groupement forestier,
-  groupement foncier,
-  EA individuelle, GAEC : 12,3%
-  gestion commune, syndicat de commune ou intercommunal : 22,9 %
-  SCEA,
-  Association : 43,7 %



1243 opérateurs en 2024



**2024 :
261062 ha d'estiv
collectives bio /
324550 ha bio
+conversion**





Cette photo par Auteur inconnu est soumis à la licence [CC BY-SA](#)



La discussion réglementaire



Le règlement bio distingue deux cas :

1.4.2.1. Pâturage sur des terres biologiques

Sans préjudice du point 1.4.2.2, les animaux biologiques paissent sur des terres biologiques. Toutefois, des animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils aient été élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013 et qu'ils ne soient pas présents sur des terres biologiques en même temps que des animaux biologiques.

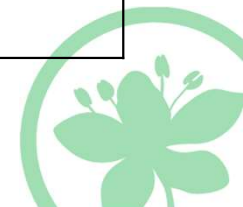
1.4.2.2. Pâturage sur des terres domaniales ou communales et transhumance

1.4.2.2.1. Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition:

- a) qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique;
- b) que les animaux non biologiques utilisant les terres domaniales ou communales aient été élevés d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues au titre des articles 23, 25, 28, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013;
- c) que les produits animaux obtenus à partir d'animaux biologiques alors que ceux-ci pâturaient sur des terres domaniales ou communales ne soient pas considérés en tant que produits biologiques, sauf s'il peut être prouvé que ces animaux étaient séparés de manière appropriée des animaux non biologiques.

	Présence d'animaux non bio	Présence d'animaux bio	Séparation des animaux bio et non bio	Etiquetage des produits bio obtenus
Pâturage sur des terres bio	- Limitée à 4 mois - Animaux élevés dans une manière respectueuse de l'environnement		Oui	Etiquetage bio possible
Pâturage sur des terres domaniales ou communales	Oui Si Séparés des animaux bio	Oui, si les terres en question: - Pas traitées avec des produits ou substances interdites - Animaux élevés de manière respectueuse	Oui	Ne peuvent pas être étiquetés bio

Mixité de point de contrôle visuels et documentaires



Problématique: comment on contrôle les estives bio et d'autant plus si ce sont des estives collectives

Contexte:

- Hausse des espaces certifiés estives bio
- Un régime sensiblement différent entre les estives collectives bio et les estives sur des terres domaniales et communales: des OC appliquent un régime, d'autres l'autre

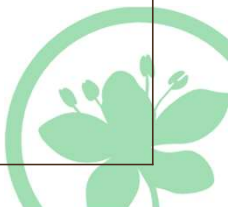
Pâturage sur des terres certifiées bio

- **Séparation dans le temps** des animaux biologiques et non biologiques
- **Temps de pâturage limité** pour les animaux non biologiques (4 mois)

Pâturage sur des terres domaniales ou communales et transhumance

- **Séparation physique** des animaux biologiques et non biologiques
>> sinon déclassement des produits

>> *règles plus souples*



A partir de quand....

- Une **terre est domaniale et communale** (au sens du Guide de lecture) → dès qu'elle est collectivement partagée (usage) cela regroupe donc les terres détenues par une autorité publique (Etat, paroisse) et gérées par des associations, groupements, syndicats communaux/intercommunaux
 - Il n'est pas obligatoire qu'une estive soit bio pour que des animaux bio puissent aller dessus
- Une **terre est biologique** → dès lors qu'elle est certifiée biologique, et est donc contrôlable par les OC



Question posée à la Commission PA

- **Comment considérer une estive certifiée bio et qui rentre dans la catégorie « terres domaniales et communales »?**
 - Proposition de l'INAO et des OC: Si une terre domaniale ou communale est certifiée AB alors les règles de pâturage sur des terres biologiques s'appliquent
- **Questions pour la Commission Réglementation de la FNAB**
 - Les GAB/GRAB notent-ils des difficultés autour des règles applicables aux estives bio? Un zèle particulier sur la question de la séparation des animaux bio et non bio?
 - Est-ce que la présence maximale d'animaux non bio sur des pâturages bio de 4 mois pose une réelle contrainte ?
 - Si non, est-ce que la proposition de l'INAO peut convenir ?
- Il est entendu par la FNAB qu'elle continue son rôle de plaidoyer pour continuer sa critique de l'exigence de séparation des animaux bio et non bio au niveau €.



Séparation des animaux bio et non bio en estives: un débat encore (un peu) vivant

- **Contexte: La Commission Européenne ouvre en 2025 la voie à une œuvre de simplification et clarification de certaines règles du cahier des charges bio européen, y compris des changements impliquant l'Acte de Base**
- **La FNAB (parmi un ensemble de propositions) demande de supprimer l'exigence de séparation des animaux bio et non bio lors de la transhumance. (dans la lignée des positions 2021)**
- **En décembre, la Commission donne son avis**
 - **Il y a des exigences fortes pour permettre la cohabitation des animaux non bio sur des terres bio et une mixité tolérée à 4 mois**
 - **La Commission veut éviter les risques de fraude au niveau des mélanges d'animaux et la contamination des animaux bio.**
 - **Elle entend clarifier la mise en œuvre d'une note et une FAQ.**

